

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-148/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N° 2025-148/ARMP/SA/2502-25

RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN
BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP)
SARL »

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE
SANTE (SoBAPS)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTE (SOBAPS S.A) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°851/2025/SOBAPS/DAF/DE/ PRMP/SPMP DU 29 JUILLET 2025 RELATIF AU LOT 1 DU MARCHE DE « REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU SIEGE ET DANS LES AGENCES REGIONALES DE LA SOBAPS S.A : LOTS 1 & 2 » ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°0380/25/OBB-TP/SA/SG/DG du 10 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 14 novembre 2025 sous le numéro 2502-25, portant recours de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 18 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi. 

I- LES FAITS

Par lettre n°0380/25/OBB-TP/SA/SG/DG du 10 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 14 novembre 2025 sous le numéro 2502-25, la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre pour le lot 1 dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 851/2025/SOBAPS/DAF/DE/PRMP/SPMP du 29 juillet 2025 de la SOBAPS S.A. relatif à la réalisation des travaux d'aménagement au siège et dans les agences régionales de la SOBAPS S.A. : lots 1 & 2.

En effet, ayant pris part au lot 1 de ladite procédure, la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a reçu notification du rejet de son offre, et a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la SoBAPS pour ledit lot.

Après avoir reçu la réponse définitive à son recours gracieux, confirmant le rejet de son offre et non convaincu, le Gérant de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a exercé un recours devant l'ARMP afin que sa société soit rétablie dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a reçu la notification du rejet de son offre pour le lot 1, le mardi 28 octobre 2025 par mail ;

Qu'en contestation du motif de rejet de son offre, elle a exercé un recours gracieux porté par sa lettre n°375/25/OBB-TP/SA/SG du 03 novembre 2025 et adressé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SoBAPS par mail, le lundi 03 novembre 2025 ;

Que ce même lundi 03 novembre 2025 et par mail, la PRMP de la SoBAPS a accusé réception du recours gracieux et a informé la société « OBB-TP SARL » que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres sera convoquée pour réexaminer ledit dossier ;

Que le lundi 10 novembre 2025, par mail, la PRMP de la SoBAPS a confirmé le rejet de l'offre de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » pour le lot 1 ;

Qu'ayant reçu la réponse définitive à son recours gracieux le lundi 10 novembre 2025, la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » dispose réglementairement de deux (02) jours ouvrables soit les mardi 11 et mercredi 12 novembre 2025 au plus tard pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu d'exercer son recours devant l'ARMP le mercredi 12 novembre au plus tard, c'est plutôt le vendredi 14 novembre 2025 par lettre n°0380/25/OBB-TP/SA/SG/DG du 10 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 14 novembre 2025 sous le numéro 2502-25 que le Gérant de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » a saisi l'ARMP de son recours soit avec deux (02) jours ouvrables de retard ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation le 14 novembre 2025, le recours de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » devant l'ARMP ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 851/2025/ SOBAPS/DAF/DE/PRMP/SPMP du 29 juillet 2025 de la SOBAPS S.A. relatif à la réalisation des travaux d'aménagement au siège et dans les agences régionales de la SOBAPS S.A. : lot 1, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : *F*

- au Gérant de la société « OGIVE BENIN BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (OBB-TP) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement des Produits de Santé (SoBAPS SA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement des Produits de Santé (SoBAPS SA) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement des Produits de Santé (SoBAPS SA) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Signature numérique de
b15f1b83-3ca3-4252-8fc0-76496ed
d7db9
Date : 2025.11.19 19:57:19 +01'00'